

- conclut tous traités et passe tous marchés, achète ou vend tous biens meubles et, notamment, tout matériel, donne tous cautionnements et garanties au nom de la société,
- rend compte au ministre de tutelle, des opérations dont le montant excède les limites prévues à l'article 8 ci-dessus,
- propose tous projets d'acquisition, de vente ou de location d'immeubles nécessaires à l'activité de la société,
- propose tous projets d'emprunts à moyen et long termes.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 15. — Les comptes de la société sont tenus en la forme commerciale, conformément au plan comptable général.

Art. 16. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables. Ce comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics.

Art. 17. — Les comptes sont tenus par exercice. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 18. — Le directeur général adresse les états prévisionnels annuels de la société, simultanément, au ministre de tutelle et au ministre des finances, avant le 15 octobre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent, en vue de leur approbation, en application des dispositions prévues à l'article 7 de la présente ordonnance.

L'approbation des états prévisionnels est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, à compter de leur transmission, lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition.

Dans le cas contraire, le directeur général transmet, dans le délai de quinze jours, à compter de la signification de l'opposition, de nouveaux états aux fins d'approbation.

L'approbation est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours suivant la transmission des nouveaux états prévisionnels et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait de nouvelle opposition.

En tout état de cause, si l'approbation des états prévisionnels ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements, dans la limite des prévisions correspondantes des états, dûment approuvés, de l'exercice précédent.

Art. 19. — Dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits qu'il adresse, simultanément, au président du conseil consultatif et au commissaire aux comptes.

Ces documents accompagnés du rapport annuel d'activité de la société, établi par le directeur général, des observations du commissaire aux comptes et de l'avis du conseil consultatif, sont adressés, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Art. 20. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte « pertes et profits », résumant l'ensemble des opérations, déduction faite des charges et amortissements, constituent un bénéfice ou une perte. L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général et après avis du conseil consultatif, conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des finances.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 73-64 du 3 avril 1973 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables dans le cadre de la révolution agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 relative à la révolution agraire, notamment son article 98 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La détermination et l'évaluation des biens indemnisables dans le cadre de la révolution agraire, sont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Chapitre I

Des terres nues ou complantées

Art. 2. — La valeur d'indemnisation des terres nues ou complantées est déterminée en appliquant le coefficient 30 au montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties, mise en recouvrement en 1971 et afférente à chaque parcelle nationalisée.

Quand la superficie d'une parcelle nationalisée ne correspond pas à la superficie assignée à ladite parcelle pour l'assiette de la taxe foncière, la valeur d'indemnisation est réduite ou majorée proportionnellement à cette différence.

Lors de la nationalisation, la nature des cultures ou activités est réputée identique à celle qui a servi de base à la taxe foncière.

La valeur d'indemnisation des terres exploitées est réduite d'un quart.

Art. 3. — Lorsque l'imposition des terres nationalisées n'a pas été établie, pour quelque cause que ce soit, la taxe foncière correspondante, est égale, pour l'année 1971, à celle qui est fixée pour des parcelles de même nature de culture et de même classe. Dans ce cas, la valeur locative est calculée au moyen des tarifs des évaluations foncières en vigueur.

Chapitre II

Des palmiers-dattiers

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux terres complantées en palmiers-dattiers et assujetties à la taxe foncière des propriétés non bâties.

Art. 5. — La valeur d'indemnisation des autres palmiers-dattiers est déterminée en appliquant le coefficient 250 à l'impôt spécial dû en 1971 par le propriétaire des palmiers, selon les tarifs, en principal, fixés par l'article 44 de l'ordonnance n° 65-520 du 31 décembre 1965 et l'article 35 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967.

Chapitre III

Des moyens de production, de transformation et de conditionnement

Art. 6. — Les moyens de production, de transformation et de conditionnement indemnisables comprennent :

- a) les constructions affectées à l'exploitation agricole ;
- b) les matériels, outillages et autres immobilisations corporelles servant à l'exploitation agricole et aux opérations de transformation et de conditionnement ;
- c) des moyens d'exhaure ne sont pas indemnisables :
 - 1) les éléments incorporels du fonds de l'entreprise commerciale constituent une extension de l'exploitation agricole ;
 - 2) les dépendances non bâties des constructions et ouvrages visés au présent article.